

**Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité**

Direction
de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques

**APPEL A PROJETS DE
RECHERCHE 2008**

**Mission animation de la
recherche**

**Département politiques de
l'emploi**

39/43 quai André Citroën
75 902 Paris cedex 15

**APPRECIATION DE LA MISE EN ŒUVRE
DES CLAUSES SOCIALES DANS LES
MARCHES PUBLICS**

**Date limite de réception des projets :
Vendredi 19 septembre 2008, 12 heures.**

**Préambule de l'appel à projets : pages 2 à 6
Texte de l'appel à projets : pages 7 à 10
Informations pratiques et annexes : pages 11 à 18**

PREAMBULE

Financement des travaux de recherche par appel à projets de la DARES : exposé des principes mis en œuvre et des modalités de réponse

La DARES a vocation à susciter des travaux de recherche dans les champs de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle. La procédure d'appel à projets de recherche permet de mobiliser des équipes de chercheurs – principalement, mais non exclusivement, universitaires ou CNRS – existantes ou constituées de façon *ad hoc*.

I- Les principes mis en œuvre par la DARES

a) *Mise en concurrence**

La DARES mobilise les équipes de recherche par des appels à projets de recherche, appels dont le texte est soumis au préalable à l'avis du conseil scientifique du ministère.

Le texte de chaque appel à projets de recherche mentionne un montant prévisionnel global des dépenses prévues dans le cadre de l'appel. L'attention des candidats est attirée sur le fait que ce montant est donné à titre indicatif et qu'il peut être ajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'intérêt scientifique et du nombre de projets reçus.

Il convient de noter que :

- ✓ Plusieurs projets peuvent être retenus.
- ✓ Un organisme peut présenter un projet fédérant plusieurs équipes de recherche, étant entendu qu'il sera alors le seul contractant pour l'ensemble d'équipes.
- ✓ Un même organisme peut déposer plusieurs projets d'équipes différentes.

Les projets sont sélectionnés sur la base de la recherche du meilleur rapport qualité prix et non sur la seule base du prix le moins cher. A cette fin, les critères de sélection détaillés dans l'appel à projets se fondent prioritairement sur la qualité scientifique du dossier, puis sur le prix de l'opération.

Le comité de sélection se réserve le droit d'opérer une présélection de projets, pour lesquels la DARES demande des précisions et/ou ajustements sur la partie scientifique et éventuellement sur la partie financière, dès lors que cela ne bouleverse pas l'économie générale de l'offre. Au regard du nouveau projet présenté alors par le candidat, la DARES décide de retenir ou de rejeter l'offre.

Au final, une convention de recherche est conclue entre l'organisme de rattachement de l'équipe de recherche et le ministère chargé de l'emploi (DARES) sur la base des deux principes ci-après : le cofinancement et la copropriété intellectuelle.

b) *Cofinancement*

Le financement du coût total de la recherche est partagé entre la DARES et l'organisme de rattachement de l'équipe de recherche.

La DARES finance tout ou partie des seuls coûts directs du projet de recherche, à savoir :

* Il s'agit d'appliquer trois principes juridiques fondamentaux de la commande publique :

- Liberté d'accès à la commande publique
- Egalité de traitement des candidats
- Transparence des procédures

- ✓ les rémunérations des personnels recrutés sur convention, la durée du recrutement ne pouvant excéder la durée de l'opération. Le recrutement de jeunes chercheurs, doctorants et post-doctorants sera considéré par la DARES comme un élément positif d'appréciation de la qualité scientifique dans la sélection des projets.
- ✓ les rémunérations des personnels permanents intervenant dans le projet si un barème de facturation extérieure existe.
- ✓ les frais de mission et de fonctionnement directement rattachés au projet.

L'organisme de rattachement finance les rémunérations de ses personnels permanents et tout autre frais qu'il se propose de prendre en charge.

c) Copropriété intellectuelle

Les résultats des travaux sont la propriété conjointe de la DARES et de l'organisme de rattachement.

Les chercheurs, en tant que personnels de l'organisme de rattachement, et la DARES peuvent faire librement usage des résultats, notamment à des fins de communication ou publication.

Toutefois, les chercheurs s'engagent à :

1. Informer au préalable l'unité de la DARES responsable du suivi de la recherche de tout projet de publication ou de communication devant intervenir dans les 6 mois suivant la réception des travaux. Au-delà de ce délai, les chercheurs sont libres de toute publication ou communication, sous réserve du respect de l'exigence décrite au point 2 ci-dessous
2. Mentionner le financement de la DARES dans toutes les publications et communications réalisées à partir des travaux financés, et cela sans limite de date.

La DARES s'engage à mentionner l'équipe de recherche et son organisme de rattachement dans toutes les publications et communications réalisées à partir des résultats remis.

II- Elaboration de l'annexe financière

Les annexes financières jointes aux offres des candidats constituent un élément d'appréciation du projet de recherche. Cette annexe est contrôlée et visée par le service ordonnateur du ministère. Une fois le projet retenu définitivement par la DARES, aucune modification substantielle ne peut avoir lieu, les montants prévisionnels étant reportés dans la convention de recherche et devenant de ce fait un engagement juridique.

Il est donc demandé aux candidats :

- **de respecter strictement le modèle d'annexe financière et d'en renseigner les 3 parties**
- **d'appliquer les recommandations suivantes :**

a) Rémunérations

Dans la partie « financement demandé à la DARES », il convient de ne faire apparaître que les seules rémunérations des personnels engagés sur convention (étudiants en thèses, post-doctorants, etc.). Les salaires des personnels permanents doivent figurer dans la partie « co-financement du titulaire » au prorata du temps consacré effectivement à la recherche.

Indiquer le type de travaux rémunérés puis :

- ⇒ nombre de personnes rémunérées et leur type de qualification
- ⇒ coût horaire ou coût mensuel charges comprises
- ⇒ temps de travail rémunéré en nombre de mois et/ou nombre d'heures par mois.

b) Frais de missions

Le candidat propose des coûts réels ou estimés qui constituent un plafond maximal.

Indiquer l'objet de la mission puis :

- ⇒ déplacements : nombre de personnes x coût unitaire de l'aller-retour (coût réel ou coût moyen estimé)
- ⇒ hébergement et restauration : nombre de jours x nombre de personnes x coût journalier moyen estimé (hôtel et/ou repas)
- ⇒ inscriptions aux colloques : coût d'une inscription x nombre de personnes

La DARES finance les frais de participation à des colloques liés au projet pour 1 ou 2 membres de l'équipe retenue. La présentation, par ces participants, d'une communication au colloque sera jugée favorablement par la DARES lors de la sélection des projets (au moment du colloque, une copie de cette communication sera adressée à l'unité de la DARES responsable du suivi).

La DARES ne finance pas la valorisation en colloque des résultats finaux de la recherche.

c) Frais de fonctionnement

Pour assurer la validité juridique du dossier, il convient de ne pas indiquer un simple montant forfaitaire mais d'exposer les détails qui ont servi à estimer et calculer le montant prévisionnel du poste de dépense en question (se reporter aux indications données dans le modèle d'annexe financière).

d) Coût total de la recherche

Il résulte du détail des coûts une estimation précise du coût total hors taxes du projet de recherche et une répartition en pourcentage du financement (3^e partie de l'annexe financière). Si l'organisme répondant est soumis à la TVA, celle-ci doit être appliquée à la part du montant demandé à la DARES. Dans le cas contraire, le candidat doit joindre à son dossier le certificat d'exonération de TVA fourni par l'administration fiscale.

* *

Il est recommandé aux candidats de remplir l'annexe financière en lien avec le service juridique ou la structure de valorisation de leur organisme de rattachement. Si besoin, ils peuvent aussi prendre l'attache du bureau des affaires juridiques et financières de la DARES pour toutes demandes de précisions ou de conseils (01 44 38 34 30 ou 22 70) concernant les aspects financiers et juridiques.

La DARES se réserve le droit de refuser tout projet dont l'annexe financière ne serait pas remplie sur la base du modèle joint au présent appel. A titre exceptionnel, au cas où l'annexe financière du projet serait insuffisamment détaillée ou mal renseignée, la DARES adresse par courrier ses remarques au candidat qui peut envoyer une nouvelle annexe financière avant la date de réunion du comité de sélection, sous peine du rejet de l'offre.

III- Réalisation des travaux

a) Début des travaux

L'appel à projets de recherche détermine une période prévisionnelle de début des travaux, afin que les équipes de recherche puissent s'organiser. Toutefois, cette indication n'a pas de valeur contractuelle et est mise sous réserve de toute contrainte administrative interne à la DARES. **La date légale et impérative**

de début des travaux est la date de notification de la convention de recherche passée avec l'organisme retenu. Il s'agit de la date de réception du courrier de notification envoyé à l'organisme retenu après signature de la convention par le Directeur de la DARES, l'accusé de réception faisant foi.

b) Remise des travaux et acceptation par la DARES

Les travaux de recherche sont réalisés sur la base des exigences exposées dans le texte de l'appel, des caractéristiques scientifiques indiquées dans le projet du candidat et validées lors des réunions de lancement, et des règles décrites dans la convention de recherche.

La qualité de l'avancement des travaux est évaluée par le comité de suivi de la DARES, lors des contacts réguliers avec l'équipe de recherche et au moment des deux échéances intermédiaires.

En cas de mauvaise réalisation des travaux, dûment constatée par le comité de suivi, la DARES se réserve le droit de rendre une décision de réfaction (réduction du prix payé au moment du paiement du solde) ou de rejet du rapport final (non paiement du solde).

Toutefois, à titre exceptionnel, la DARES peut accepter de prolonger la période contractuelle de recherche, en cas de circonstances exceptionnelles (passation d'un avenant).

c) Echéances de paiement

En principe, la convention de recherche prévoit un paiement en trois échéances :

- ✓ 1er paiement sur remise d'une note de mise en œuvre du projet dans un délai de 2 à 4 mois à compter de la date de notification
- ✓ 2ème paiement sur remise d'un rapport intermédiaire à mi-parcours
- ✓ 3ème paiement (solde) à la fin de la convention, sur remise des documents suivants : le rapport final et un résumé de 2 pages présentant les résultats de la recherche.

d) Pénalités de retard

En cas de non-respect des délais de remise des résultats finaux, et en tenant compte des éventuels ajustements actés par le comité de suivi, la DARES se réserve le droit d'appliquer des pénalités pour retard qui n'excéderont pas le montant calculé selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{600}$$

avec :

P : montant des pénalités

V : valeur de la prestation en retard en euros T.T.C.

R : nombre de jours de retard, calculé à compter du lendemain de la date fixée de remise du rapport final validé

e) Mise en paiement

La mise en paiement des échéances intermédiaires est subordonnée à la production par l'équipe de recherche, et à la validation par le comité de suivi, des documents mentionnés dans l'article de la convention relatif aux conditions de règlement. L'unité de la DARES responsable du suivi informe par voie électronique l'équipe de recherche de l'acceptation des éléments remis.

La mise en paiement du solde est conditionnée par :

- ✓ La remise d'un rapport final et sa validation par le comité de suivi.
- ✓ La production d'un **état récapitulatif** des frais effectivement engagés pendant la durée du projet de recherche. Cet état récapitulatif dresse la liste par nature (rémunérations ; missions, fonctionnements) des dépenses effectivement engagées. L'état récapitulatif est signé par le

responsable scientifique de la recherche qui y appose le cachet de son établissement. **Attention, la facture du solde doit être cohérente avec cet état récapitulatif.**

L'absence de cet état récapitulatif fait obstacle à la mise en paiement du solde de la convention.

* *

Pour tout renseignement administratif et juridique, le bureau des affaires juridiques et financières de la DARES se tient à votre disposition.

Contacts :	Sébastien MELLOTT	01-44-38-34-30	sebastien.mellot@dares.travail.gouv.fr
	Béatrice GENNA	01-44-38-22-70	beatrice.genna@dares.travail.gouv.fr

Ière PARTIE : PRESENTATION DE L'APPEL A PROJETS DE RECHERCHE

1. Contexte

Depuis la ratification en 1951 de la convention n° 94 de l'Organisation internationale du travail portant sur les clauses de travail dans les contrats publics¹ par la France, celle-ci a cherché à lutter contre l'exclusion à travers des lois promouvant une exemplarité de l'Etat. Les lois les plus récentes en la matière sont la loi de 1998 relative à la lutte contre les exclusions et la loi de programmation pour la cohésion sociale de 2005. Le récent rapport du Grenelle de l'insertion incite toujours l'Etat à être exemplaire et l'encourage à développer une politique d'achats publics responsables.

Depuis 2001, et plus encore depuis 2006, la réglementation des marchés publics permet d'utiliser l'achat public pour participer à la lutte contre les exclusions. Le code des marchés publics permet en effet de définir dans les cahiers des charges de la commande publique des clauses sociales : par exemple sur le nombre ou le pourcentage d'heures réservées aux personnes en grande difficulté d'insertion – bénéficiaires de minima sociaux, handicapés, demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes sans qualification,...- pour exécuter la prestation. Ces clauses sont encore relativement peu utilisées faute notamment d'une information juridique suffisamment précise et accessible et des réticences d'ordre économique et/ou technique qui peuvent encore limiter leur appropriation par les donneurs d'ordre publics.

Quatre articles encadrent l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics :

- **L'article 14 sur les clauses sociales et environnementales**

« Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. »

- **L'article 15 sur les marchés réservés**

« Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L. 323-31 du code du travail et L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalents, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. L'avis d'appel public à la concurrence fait mention de la présente disposition ».

- **L'article 30 sur les procédures applicables aux marchés de service dont l'objet est l'insertion**

« I - Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article 28. [...] »

III. - Lorsqu'un marché ou un accord-cadre a pour objet à la fois des prestations de services mentionnées à l'article 29 et des prestations de services qui n'y sont pas mentionnées, il est passé conformément aux règles qui s'appliquent à celle de ces deux catégories de prestations de services dont le montant estimé est le plus élevé. »

- **L'article 53 dont deux alinéas sont à retenir : l'alinéa I sur l'attribution des marchés et les critères de sélection des offres**

« Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :

1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en

¹ http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_091401.pdf

difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ;

2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix. »

Et l'alinéa IV sur le droit de préférence

« 1° Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées.

2° Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés d'artisans ou des sociétés coopératives d'artisans ou des sociétés coopératives ouvrières de production ou des entreprises adaptées, les pouvoirs adjudicateurs contractants doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres, seront attribués de préférence à tous autres candidats, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ou aux sociétés coopératives ouvrières de production ou à des entreprises adaptées..... »

En juillet 2007 un guide à l'attention des acheteurs publics, élaboré en concertation dans le cadre d'un atelier de l'observatoire économique de l'achat public sous la direction de Jean-Baptiste de Foucauld, a été diffusé sur le site du ministère des finances². Ce guide vise à faciliter et à sécuriser l'utilisation des clauses sociales dans les marchés publics, plus particulièrement les clauses permettant le retour à l'emploi et l'insertion professionnelle et sociale des personnes connaissant une situation de chômage ou d'exclusion, ou encore certaines personnes handicapées en recherche d'emploi.

2. Travaux attendus par la Dares

Si l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics semble se développer³, on ne dispose pas encore d'un bilan précis sur leur utilisation. Ce déficit d'informations sur les expériences réalisées en matière d'insertion de clauses sociales dans les marchés publics et sur les bilans tirés de celles-ci contribuent peut-être à leur faible diffusion. Si nous estimons que ce déficit est en grande partie la cause de leur sous-utilisation, il apparaît alors nécessaire d'initier des études qui permettront aux différentes instances souhaitant utiliser ou promouvoir ces clauses de disposer d'éléments chiffrés permettant de comparer les coûts de mise en place et de gestion de telles clauses par les différents acteurs concernés aux bénéfices qu'en retire l'acheteur public, mais également la collectivité dans son ensemble. Il nous apparaît également important de saisir cette occasion pour essayer de comprendre les conditions qui favorisent l'utilisation de telles clauses par les pouvoirs publics.

De nombreuses questions relatives à l'appréciation de ces clauses par les acteurs les ayant « utilisées » sont actuellement sans réponse :

1) du côté des acheteurs publics, des donneurs d'ordre

Il s'agirait de savoir :

- s'ils supportent un surcoût du fait de l'insertion de clauses sociales dans leurs marchés. Et si oui, de quel type de surcoût il s'agit (organisationnel, administratif, financier.....) ;
- s'ils ont rencontré pour ces marchés des problèmes spécifiques de délais et/ou de qualité ;
- s'ils ont constaté davantage de contentieux sur ces marchés ;
- à combien ils évaluent le coût de mise en place et de gestion de clauses sociales ;
- s'ils ont évalué les bénéfices de telles clauses ; si oui, comment, avec quels outils ;
- s'ils ont évalué la réalité, l'effectivité de la mise en œuvre de ces clauses par les entreprises ayant remporté le marché public comprenant des clauses sociales.

Il est mentionné dans le guide qu' « *il est important de prévoir des mesures de suivi et d'évaluation régulières des conditions d'exécution de la clause pendant le déroulement du marché public, tant sur le*

²http://www.bercy.gouv.fr/directions_services/daj/oeap/documents_ateliers/personnes_eloignees/guide_commande_publique_acces_emploi_personnes_eloignees.pdf

³ D'après l'association Alliance Villes Emploi (AVE) qui a mené une enquête par questionnaire fin 2006, 14 régions ont été repérées comme utilisant l'une des clauses sociales du code des marchés publics. Sur les 53 territoires où les clauses sociales ont été intégrées, plus de deux millions d'heures d'insertion ont été dégagées au bénéfice de publics éloignés de l'emploi.

plan qualitatif que sur le plan quantitatif» (page 44) sans que celles-ci ne soient précisées. Pourtant, en cas de non ou mauvaise exécution des clauses sociales, les mêmes pénalités que pour n'importe quelle autre clause s'appliquent. Pour vérifier si les publics visés, annoncés dans l'offre retenue, sont effectivement employés dans le cadre de l'exécution du marché, l'acheteur public peut soit faire directement appel aux différentes composantes du service public, soit recourir à un intermédiaire⁴.

Un autre aspect abordé dans le cadre des entretiens avec des donneurs d'ordre sera celui de leur motivation et de leur intérêt à insérer de telles clauses : comment ont-ils eu connaissance de ces clauses ? Pourquoi les ont-ils inséré ? De quel type d'aide ont-ils eu besoin et ont-ils éventuellement bénéficié ?

2) du côté des bénéficiaires de ces clauses

Les offreurs d'insertion pourraient aider à retrouver des personnes ayant bénéficié de ces clauses.

Il s'agirait :

- de connaître le profil des bénéficiaires et de déterminer s'il est spécifique et si ces bénéficiaires ont fait l'objet d'une sélection pour accéder aux clauses sociales ;
- de savoir à quel moment la participation à un marché public est proposée dans le cadre du parcours d'insertion ;
- d'interroger les bénéficiaires sur leur parcours pendant et à la suite de ce passage dans un marché public, ses effets à court et à moyen terme.

3) du côté des offreurs d'insertion

Comme le souligne un autre guide publié par Alliance Villes Emploi (AVE)⁵, l'offre d'insertion est une composante essentielle de la réussite des clauses sociales : *« Ainsi, la mise en oeuvre opérationnelle des clauses sociales repose très souvent sur le recours à la sous-traitance ou co-traitance via une entreprise d'insertion ou une Régie de Quartier, la mise à disposition auprès d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou autre Groupement d'Employeur, d'une Association intermédiaire, d'une Entreprise de travail temporaire. Des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) peuvent aussi être directement titulaires de certains marchés. Les Ateliers-chantiers d'insertion, notamment, sont souvent soumissionnaires dans le cadre de marchés de services d'insertion et de qualification dans le cadre de l'article 30. [...] Les SIAE sont opérateurs des clauses sociales. Dans un partenariat étroit avec les gestionnaires des clauses sociales, dont les PLIE et les Maisons de l'Emploi, elles contribuent à l'identification du public, la réalisation et la validation des heures d'insertion, la formation et l'adaptation au poste de travail des salariés, etc... Elles facilitent en ce sens la mise en oeuvre de ces démarches »* (p. 7).

Il s'agirait de savoir :

- s'ils ont observé dans leur structure des surcoûts liés à la mise en place de ces clauses (par exemple : nécessité de recruter du personnel pour répondre aux demandes croissantes des acheteurs publics) ;
- s'ils ont orienté certains publics ciblés vers ces clauses ;
- si les publics bénéficiaires ont reçu un accompagnement particulier au cours de leur participation à ce marché ;
- si des formations qualifiantes leur ont été dispensées à l'occasion des périodes de travail liées à ces clauses ;
- si ces périodes de travail se sont inscrites dans un parcours d'insertion ;
- si ces publics sont sortis plus tôt du chômage que ceux non bénéficiaires de ces clauses ;
- quels sont les types de contrats de travail signés par les publics visés ;
- plus généralement, s'ils ont orienté particulièrement leur activité pour répondre à des marchés publics ou à leurs clauses sociales, ou s'ils seraient prêts à le faire si ces clauses se généralisaient.

⁴ Cet intermédiaire, souvent dénommé « facilitateur », assiste les acheteurs publics et les opérateurs économiques pour la mise en place et la gestion des clauses sociales dans les marchés publics. Le facilitateur peut être un agent de l'acheteur public ou un prestataire extérieur. Il en existe actuellement environ 120 en France dans les Plans locaux pour l'insertion et l'emploi ou les Maisons de l'Emploi principalement.

⁵ « Clauses sociales et promotion de l'emploi dans els marchés publics », disponible à l'adresse suivante : <http://www.ville-emploi.asso.fr/extranet/actualites/pdf/CSM.pdf>

4) du côté des territoires

D'après le guide AVE, les donneurs d'ordre les plus fréquents en matière de marchés publics insérant des clauses sociales sont des communes, des bailleurs sociaux, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements, des sociétés d'économie mixte, des régions, des établissements publics – en particulier des hôpitaux - ou des services de l'Etat. Sur certains territoires (du type communauté urbaine par exemple), une concertation des différents donneurs d'ordre a permis d'envisager une gestion des clauses sociales concertée de façon à s'appuyer sur les compétences déjà existantes en la matière le cas échéant et à assurer une couverture de l'ensemble du territoire.

Il s'agit de répondre aux questions suivantes :

- les territoires ont-ils constaté des surcoûts/économies liés à l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics de différents donneurs d'ordre appartenant à leur territoire ?
- ces clauses ont-elles permis de réaliser des économies en terme d'accompagnement et d'insertion des personnes éloignées de l'emploi au niveau du territoire ?
- quels résultats immédiats et/ou durables mesurent-ils en termes d'emploi ?
- quelle évolution des rapports avec les entreprises sont-ils en mesure d'observer ?

3. Méthodologie

Le travail attendu consiste à réaliser 3 ou 4 monographies de marchés publics relevant de l'article 14 et/ou 30 réparties sur deux territoires. Pour chacune de ces monographies, les quatre types d'acteurs intervenant dans le marché devront être interrogés (acheteur public, bénéficiaires des clauses d'insertion, offreurs d'insertion, territoires).

Pour repérer des acheteurs publics ayant utilisé ces clauses, la prise de contact avec des facilitateurs ou des personnes ressources en charge de l'ingénierie des clauses sociales dans les territoires est privilégiée. Le guide AVE recense les coordonnées de 104 « chargés de mission clauses sociales » répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Dans tous les cas, les équipes pourront proposer des terrains, mais le choix définitif des terrains retenus sera effectué en accord avec le comité de pilotage de l'appel à projets. Les guides d'entretien de chacun des types d'acteurs interrogés seront examinés et validés par le comité de pilotage de l'appel à projets.

Il serait important d'intégrer les critères suivants de choix de ces territoires et monographies :

- les offres incluant les territoires communautaires de Nantes, Lyon, Mulhouse et/ou Grenoble seront privilégiées ;
- le type de marché concerné : on souhaite avoir une diversité de types de marchés, dans l'industrie et dans les services. L'examen de l'insertion de ces clauses pour répondre à des activités en tension (BTP, espaces verts, nettoyage, restauration,...) est central ;
- l'un des marchés publics examinés contiendra soit une clause visant les personnes habitant en ZUS relevant des dispositifs d'insertion (article 14), soit un marché d'insertion sociale et professionnelle visant la réinsertion de personnes habitant en ZUS relevant des dispositifs d'insertion (article 30).

IIème PARTIE : DEROULEMENT DES TRAVAUX ET BUDGET GLOBAL DE L'OPERATION

1. DEROULEMENT DES TRAVAUX

Le délai de réalisation des recherches est de 10 mois à compter de la date de notification des conventions qui seront conclues entre la DARES et les titulaires.

Il est attendu des équipes sélectionnées qu'elles respectent le calendrier suivant :

- dans les deux mois qui suivent la notification de la convention, une note d'étape de 5 pages présentant le programme et le calendrier de travail ainsi que, le cas échéant, la confirmation de la composition des échantillons enquêtés ;
- 6 mois après la notification de la convention, un rapport intermédiaire d'une quarantaine de pages, en huit exemplaires ;
- dix mois après la notification de la convention, un rapport définitif (de 100 à 200 pages), un résumé présentant les principaux résultats et un article de synthèse (40 000 signes, espaces non compris).

Chacune de ces étapes donnera lieu à une séance collective de travail, en présence du comité de pilotage de l'appel à projets de recherches, visant à faire le point sur l'avancement des travaux et à permettre des échanges entre les équipes. Des réunions complémentaires pourront être organisées avec les équipes retenues.

2. BUDGET GLOBAL DE L'OPERATION

Le budget global du présent appel à projets de recherche est évalué à 100 000 euros. Cette somme sera affectée au co-financement des projets retenus, dont le nombre envisagé se situe entre 2 et 3, selon la qualité et le coût des propositions reçues.

IIIème PARTIE : DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, REMISE DES PROJETS, CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE CONTRACTUALISATION

1. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les renseignements complémentaires, relatifs au présent appel à projets, peuvent être obtenus à l'adresse suivante :

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
DARES
39-43 quai André Citroën
75 902 Paris Cedex 15

auprès de :

Hélène Garner
Téléphone : 01.44.38.29.06
Mél : helene.garner@dares.travail.gouv.fr

ou

Viviane Silo
Téléphone : 01.44.38.23.34
Mél : viviane.silo@dares.travail.gouv.fr

Les renseignements complémentaires, techniques et administratifs, pourront également être obtenus en contactant :

- pour les renseignements techniques :
Julienne Cupit, téléphone : 01.44.38.23.07
Mél : julienne.cupit@dares.travail.gouv.fr

- pour les renseignements administratifs :
Sébastien Mellot, téléphone : 01.44.38.34.30
Mél : sebastien.mellot@dares.travail.gouv.fr

ou, en cas d'absence de M. Mellot :
Béatrice Genna, téléphone : 01.44.38.22.13
Mél : beatrice.genna@dares.travail.gouv.fr

Le dossier de cet appel à projets peut être également consulté et téléchargé sur le site Internet du ministère du travail : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr> rubrique « Études/Recherche, Statistiques », puis dans « Etudes et recherche », cliquer sur « Appels à projets ».

2. REMISE DES PROJETS

Les projets doivent être envoyés :

- **par mail** à : helene.garner@dares.travail.gouv.fr

et

- **par courrier postal** en dix exemplaires (cachet de la poste faisant foi) sous pli fermé avec la mention « Appréciation de la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics », à l'adresse suivante :

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES)
Mission animation de la recherche
Hélène Garner
39-43 quai André Citroën
75 902 Paris Cedex 15
Téléphone : 01.44.38.29.06 - Télécopie : 01.44.38.23.39

Les projets devront être rédigés en langue française et être accompagnés des documents suivants dûment complétés :

- Présentation de la structure répondante (annexe 1)
- Résumé du projet de recherche (annexe 2)
- Présentation détaillée du coût de la recherche (annexe 3)

La date limite de réception des projets est fixée au Vendredi 19 septembre 2008, 12 heures.
--

3. CRITÈRES DE SÉLECTION

Le comité de sélection sera composé de membres de la DARES et de personnalités scientifiques qualifiées. Le comité retiendra un ou plusieurs projets en fonction de la nature, de l'intérêt et du montant de ceux-ci.

Les projets seront notés sur 20 et sélectionnés en fonction des critères pondérés suivants :

1. **La valeur technique** (note sur 20, coefficient 60 %)

Elle est appréciée au regard des éléments suivants :

- La qualité et l'adéquation aux objectifs de la méthodologie proposée (10 points)
- La compétence scientifique de l'équipe (4 points)
- L'intérêt de la problématique de la recherche proposée (6 points)

2. **Le prix** (note sur 20, coefficient 40 %)

Il sera apprécié au regard des éléments suivants

- Une formule de calcul basée sur le montant du projet le moins cher (15 points)
- L'adéquation de la proposition financière au projet (5 points)

4. MODALITÉS DE CONTRACTUALISATION

Conformément à l'article 3, 6° du code des marchés publics, les projets retenus feront l'objet de conventions de recherche rédigées en français et établissant une co-propriété des résultats et un co-financement de la recherche. A ce titre, les équipes soumissionnaires doivent proposer **un co-financement strictement conforme à l'annexe 3 (annexe financière)** ci-jointe.

Titre de l'étude présentée :

Structure répondante (*différente de la structure de rattachement s'il s'agit d'un laboratoire de recherche*)

- Nom :
- Adresse complète :
- Téléphone :
- Fax :
- Mail :
- Nom du(de la) directeur(trice) :
- Nom et qualité du responsable scientifique de la recherche :

Structure de rattachement (organisme cocontractant)

- Nom :
- Adresse complète :
- Téléphone :
- Fax :
- Mail :
- Nom et qualité de la personne ayant la délégation de signature :
- Forme juridique :
- N° SIRET :
- Code APE :
- Coordonnées bancaires :
 - Titulaire du compte :
 - Banque :
 - Code banque :
 - Code guichet :
 - N° de compte :
 - Clé RIB :

Titre de la recherche présentée :

Objet :

Coût du projet

- **Total :**
- **Part prise en charge par la DARES :**
- **Part prise en charge par le titulaire :**

Durée et calendrier :

Méthodologies et moyens :

ANNEXE 3 : PRESENTATION DETAILLEE DU COUT DE LA RECHERCHE

La présentation détaillée du coût de la recherche doit être réalisée obligatoirement selon le modèle suivant. Les tableaux peuvent être adaptés aux spécificités du projet sous réserve du respect des règles exposées dans le préambule. Cette annexe comprend trois pages.

1^{ère} PARTIE : FINANCEMENT DEMANDÉ À LA DARES

I- Rémunérations (détaillées par travaux rémunérés et par type de qualification en fonction du temps de recherche consacré par chaque membre de l'équipe au projet, hors personnel permanent).

	1 ^{er} type de travaux	2 ^e type de travaux	3 ^e type de travaux	...
Intitulé				
Nombre de personnel (détaillé par type de qualification)				
Coût horaire charges comprises				
Temps de travail rémunéré (nombre de mois et nombre d'heures par mois)				
Total				

Coût total des rémunérations (I) :

II- Frais de mission (détaillés par mission)

	1 ^{ère} mission	2 ^e mission	3 ^e mission	...
Intitulé de la mission (préciser l'objet, le lieu et le nombre de jours)				
Frais de déplacement (nombre de personnes x coût unitaire)				
Frais d'hébergement et de restauration (nombre de jours x nombre de personnes x coût journalier moyen estimé (hôtel et/ou repas))				
Total				

Coût total des frais de mission (II) :

III- Frais de fonctionnement (Dans la limite de 50% du coût total de la recherche. Indiquer les détails justificatifs. Les coûts à indiquer sont réels ou à défaut estimatifs).

- documentation : coût unitaire x quantité avec le nom ou type d'ouvrage

- traduction : coût du rapport ou de la page x quantité

- achat de petit matériel

informatique : coût unitaire x quantité avec type de matériel ou nom du logiciel

(la DARES ne finance pas l'achat d'ordinateur)

- transcription d'entretiens : coût unitaire x nombre d'entretiens

- frais postaux : coût forfaitaire justifié

- reprographie : coût forfaitaire justifié

- télécommunications : coût forfaitaire justifié

- frais de secrétariat (hors personnel) : coût forfaitaire justifié

- autres (à préciser) :

Coût total des frais de fonctionnement (III) :

Application de la TVA au montant demandé à la DARES (sauf si le candidat n'est pas soumis à la TVA, auquel cas joindre au dossier le certificat d'exonération fourni par l'administration fiscale) :

Montant HT : €

TVA à 19,6 % : €

Montant TTC : €